Document:-
A/CN.4/SR.625

Compte rendu analytique de la 625e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

« 1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) l'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires ainsi que les biens du consulat et ses archives;

b) l'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c) l'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence. »

110. M. BARTOŠ souligne, à propos du paragraphe 1 a), que les locaux consulaires n'étant pas toujours la propriété de l'Etat d'envoi, il peut être nécessaire de renoncer au bail lorsque les relations consulaires sont rompues. Il ne pense pas, cependant, qu'il soit nécessaire de mentionner cette éventualité de façon précise.

Le texte modifié du paragraphe 1 et l'ensemble de l'article 24 sont adoptés.

ARTICLE 27 (ancien article 31)
[Inviolabilité des locaux consulaires] (*suite*) [4]

111. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction propose le texte modifié suivant pour l'article 27, paragraphe 3 :

« 3. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

Le texte modifié du paragraphe 3 est adopté.

ARTICLE 41 *bis* (ancien article 50 *bis*)
[Renonciation aux immunités] (*suite*) [5]

112. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction propose le texte revisé suivant pour l'article relatif à la renonciation aux immunités :

« 1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du consulat, aux immunités prévues aux articles 38, 40 et 41.

« 2. La renonciation doit toujours être expresse.

« 3. Si un membre du consulat, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 40, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

« 4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire. »

Le texte revisé est adopté.

113. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du projet d'articles sur les relations et immunités consulaires.

Recommandation à l'Assemblée générale

114. Le PRESIDENT déclare que l'accord général semble s'être fait au sein de la Commission pour qu'elle recommande, en application du paragraphe 1 d) de l'article 23 de son Statut, la convocation d'une conférence internationale en vue de conclure une convention sur la base du projet de la Commission. Il propose en conséquence que la Commission adresse une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15

625e SEANCE

Mercredi 5 juillet 1961, à 9 h 30

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session (A/CN.4/L.95 et Add. 1 et 2)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport (A/CN.4/L.95 et Add.1 et 2)

CHAPITRE PREMIER (Organisation de la session)

Le Chapitre premier du projet de rapport (A/CN.4/L.95) est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

CHAPITRE II (Relations et immunités consulaires)
[A/CN.4/L.95/Add.1]

Section I (Introduction)

2. M. ERIM demande s'il sera fait mention, ailleurs qu'au paragraphe 27, de la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence internationale pour étudier son projet sur les relations et immunités consulaires.

3. Le PRESIDENT estime souhaitable de consacrer une sous-section spéciale du rapport à cette recommandation, afin de lui conférer une plus grande importance.

4. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Section II (Considérations générales)

5. En réponse à une question du PRESIDENT, M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que le but de l'alinéa e) du paragraphe 34 est d'indiquer que le

[4] Reprise des débats de la 619e séance.

[5] Reprise des débats de la 612e séance.

projet élaboré par l'éventuelle conférence internationale devra comprendre un chapitre supplémentaire contenant les clauses finales.

6. Sir Humphrey WALDOCK, à propos de la seconde phrase du paragraphe 35, estime que l'expression « absolument indispensables » est trop forte et qu'il conviendrait d'employer des termes plus modérés.

7. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a voulu souligner l'importance des titres dans un projet aussi long et détaillé.

8. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'on s'abstient souvent de mettre des titres dans les projets de convention élaborés par des conférences internationales, car il n'est pas toujours facile de rédiger un titre en des termes qui résument sans ambiguïté le contenu de l'article. En conséquence, la Commission ne devrait pas s'exprimer de façon aussi catégorique et la dernière phrase du paragraphe 35 devrait être supprimée.

9. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, reconnaît que la procédure proposée par le Président serait plus conforme aux tendances récentes. Peut-être serait-il souhaitable également de supprimer la troisième phrase, qui paraît contenir une critique implicite de la pratique des gouvernements.

10. Par ailleurs, la Commission pourrait avoir avantage à recommander l'utilisation de titres marginaux.

11. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, continue à penser, comme le Secrétaire, que les titres marginaux sont très utiles au lecteur, en particulier dans les textes d'une certaine longueur.

12. Le PRESIDENT propose de remplacer les mots « absolument indispensables » par le mot « utiles » dans la seconde phrase du paragraphe 35, de supprimer le mot « très » dans la troisième phrase, et de remplacer la dernière phrase par un passage recommandant l'usage de titres pour les chapitres et de rubriques marginales pour les articles.

Il en est ainsi décidé.

Section III (Caractère général de la mission consulaire)

13. M. ERIM juge inopportun d'inclure dans le rapport des déclarations ou des explications relatives aux missions diplomatiques et à leurs fonctions, notamment parce qu'elles pourraient donner lieu à des divergences d'opinions et qu'elles risquent d'être incomplètes ou de ne pas concorder avec la Convention de Vienne.

14. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique qu'il a inséré cette section en pensant qu'il serait utile, en particulier pour le lecteur non spécialiste, d'indiquer les caractéristiques qui distinguent la mission consulaire de la mission diplomatique. Il ajoute que le but mentionné ne peut être atteint que si l'on compare les deux institutions. Si, dans ces explications, l'on ne voulait pas se référer aux missions diplomatiques, alors il vaudrait mieux supprimer toute la section.

15. M. JIMENEZ de ARECHAGA estime, comme M. Erim, que les paragraphes 37 à 45 relèvent plutôt d'un manuel de droit international et il propose de les supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Projet d'articles sur les relations consulaires et commentaires

Commentaire de l'article premier (Définitions)

16. M. ERIM demande qu'il soit dit dans le paragraphe 7 que certains membres de la Commission souhaitent élargir la définition des membres de la famille d'un membre du consulat.

17. M. JIMENEZ de ARECHAGA, appuyant l'opinion de M. Erim, propose d'ajouter à la fin de la troisième phrase, le passage suivant : « de même que sur la portée de cette définition, que plusieurs membres de la Commission jugent trop étroite ».

Cet amendement est adopté.

18. M. YASSEEN critique l'expression « faible majorité » dans la dernière phrase du paragraphe 7 et propose de la remplacer par l'indication précise du vote de la Commission.

19. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à supprimer l'expression en cause, bien qu'elle corresponde exactement à la réalité.

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, indique que cette modification ne serait pas conforme à la pratique habituelle de la Commission qui est d'indiquer la décision prise et de renvoyer, s'il y a lieu, à la partie correspondante du compte rendu. Il n'est guère possible d'indiquer, tout au long du rapport, sur quelles questions ont porté les divergences d'opinions et de donner des détails sur les votes.

21. Sir Humphrey WALDOCK estime que, puisque l'on indique qu'il y a eu divergence, il est essentiel, pour être précis, de ne pas donner l'impression que le désaccord a finalement disparu. Il conviendrait donc de préciser que la décision de la Commission a été prise à la majorité, mais en omettant le mot « faible ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article premier, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Etablissement de relations consulaires)

22. M. ERIM ne saisit pas l'objet précis de la dernière phrase du paragraphe 4. Il propose de la supprimer.

Il en est ainsi décidé.

23. M. AGO propose de parler, dans la première phrase du paragraphe 4) du commentaire de l'article 2, de « l'établissement » des relations diplomatiques et des relations consulaires et de remplacer le mot « englobent » par le mot « impliquent », afin d'adapter ce passage au texte de l'article lui-même. La Commission ne partage pas l'opinion, personnelle au Rapporteur spécial, que les relations diplomatiques « englobent » les relations consulaires.

L'amendement est adopté.

24. Le PRESIDENT propose de supprimer le paragraphe 5) du commentaire.

25. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à formuler.

Il en est ainsi décidé.

26. Sir Humphrey WALDOCK estime que l'affirmation contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 7) dépasse la portée de la règle énoncée dans l'article lui-même. En outre, la troisième phrase ne donne pas une image exacte de la pratique.

27. M. EDMONDS formule des objections à propos de la quatrième et de la cinquième phrase du même paragraphe, qui développent plus encore un raisonnement contestable.

28. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve la critique formulée par Sir Humphrey. Il ne connaît aucun cas où une section consulaire ait continué à fonctionner après la fermeture d'une mission diplomatique.

Il est décidé de maintenir la première phrase du paragraphe 7) et de supprimer le reste du paragraphe.

29. M. BARTOŠ critique la seconde phrase du paragraphe 8), car elle préjuge la décision sur le point de savoir si les relations consulaires seront maintenues dans les circonstances en question. Au surplus, il ne convient pas d'aborder dans ce contexte, la question de la compétence du Conseil de sécurité.

30. Sir Humphrey WALDOCK préférerait supprimer l'ensemble de ce paragraphe, qui lui paraît trop hypothétique.

La suppression du paragraphe 8) est décidée.

Le commentaire du paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2 bis (Exercice de fonctions consulaires)

31. M. AGO propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 2 bis, *ainsi modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 3 (Etablissement d'un consulat)

32. M. ERIM se réfère au paragraphe 4) dont la première phrase assimile à un traité international l'accord concernant l'établissement d'un consulat. Il conteste la dernière phrase, qui affirme qu'un tel accord peut être dénoncé unilatéralement.

33. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, met en doute l'exactitude de l'ensemble du paragraphe. Il doute fort que l'on puisse considérer comme un traité international l'accord concernant l'établissement d'un consulat; cette assertion n'est en aucune manière confirmée par la pratique. Il propose donc de supprimer tout le paragraphe.

34. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que le paragraphe 4) figurait dans le commentaire de l'article 3 du projet adopté à la précédente session (A/4425). Il est nécessaire de dire quelque chose à ce sujet. M. Žourek suggère que la Commission l'autorise à modifier et à raccourcir ce texte.

Il en est ainsi décidé.

35. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose d'inverser l'ordre des paragraphes 5) et 6).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 3, ainsi modifié, est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Commentaire de l'article 4 (Fonctions consulaires)

36. M. BARTOŠ regrette qu'il soit question au paragraphe 4) de « la majorité » des gouvernements qui ont envoyé des observations, car, en fait, très peu de gouvernements ont formulé des commentaires.

37. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que le paragraphe 4) contient un exposé de fait, qu'il faut conserver.

38. M. ERIM ne voit pas la nécessité de la seconde phrase du paragraphe 7). Les troisième et quatrième phrases peuvent également être omises.

39. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a ajouté cette explication pour parer à des interprétations erronées de l'expression « protection consulaire ». Il règne une certaine confusion quant à la nature et à la portée de la fonction consulaire consistant à protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants; il a pensé qu'une explication était nécessaire.

40. M. AGO considère que le Rapporteur spécial semble avoir confondu protection consulaire et protection diplomatique. A propos de la quatrième phrase du paragraphe 7), il fait observer qu'un consul, par exemple, peut faire des démarches pour protéger des intérêts, avant même qu'ils n'aient été lésés par une violation du droit interne de l'Etat de résidence ou du droit international. Toute cette question est pleine d'embûches et M. Ago propose de ne conserver que la première phrase du paragraphe.

41. Sir Humphrey WALDOCK est aussi d'avis qu'une dissertation de caractère général sur le droit qui régit la protection des intérêts ne saurait trouver place dans le commentaire. Il est tout à fait inutile d'aborder des questions aussi controversées.

42. M. BARTOŠ déclare que l'affirmation contenue dans la quatrième phrase du paragraphe 7) n'est conforme ni à la théorie, ni à la pratique. Il est fréquent que les consuls aient à faire des démarches pour protéger des intérêts bien avant qu'il y ait un dommage quelconque.

43. M. AMADO juge tout à fait inacceptable la seconde phrase du paragraphe 7 : il est inconcevable que l'autorité d'un consul puisse se substituer à la juridiction de l'Etat de résidence; il est inutile de le préciser.

44. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, estime que la seconde phrase : « Elle ne signifie nullement que l'autorité du consul pourrait se substituer à la juridiction de l'Etat de résidence » a quelque utilité, car il y a eu des

cas où des consuls ont cherché à empiéter sur des fonctions relevant de l'Etat de résidence. Il accepte toutefois de supprimer la phrase.

45. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose de maintenir la première et la troisième phrase, jusqu'aux mots « les affaires internes de l'Etat de résidence » (sous réserve de modifications rédactionnelles) et de supprimer le reste du paragraphe 7.

46. M. PADILLA NERVO se rallie à la proposition du Président et ajoute que le commentaire doit se limiter aux questions traitées dans les articles eux-mêmes. La Commission aurait tort d'aborder des problèmes controversés.

La proposition du Président est adoptée.

47. M. MATINE-DAFTARY déclare qu'il faudrait indiquer, au paragraphe 9, que certains membres de la Commission auraient préféré l'expression « intérêts légitimes ».

48. M. AMADO estime que l'interprétation très large du mot « intérêts » qui figure dans la seconde phrase devrait satisfaire M. Matine-Daftary.

49. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, propose de rédiger à nouveau le paragraphe 9 afin d'indiquer que la Commission a choisi le mot « intérêts » pour s'aligner sur la terminologie utilisée dans l'article 3 de la Convention de Vienne, mais que certains membres de la Commission auraient préféré employer d'autres formules.

Cette proposition est adoptée.

50. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 11) : « Les fonctions notariales sont multiples et peuvent consister à ». De même, la seconde phrase du paragraphe 13) devrait être ainsi rédigée : « Elles peuvent notamment consister à ».

51. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

Ces modifications sont approuvées.

52. M. AGO n'est pas certain que les fonctions dont il est question au paragraphe 11 e) soient véritablement des fonctions notariales.

53. M. BARTOŠ affirme qu'elles sont notariales dans certains pays, par exemple l'Autriche.

54. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que les exemples mentionnés au paragraphe 11) ne reflètent pas nécessairement la pratique de tous les pays et il propose afin d'accélérer l'examen des commentaires, de supprimer l'alinéa e).

Il en est ainsi décidé.

55. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer les cinq dernières phrases du paragraphe 15), car elles semblent compléter le texte de l'article plutôt que le commenter.

56. M. AGO appuie cette proposition. Le passage en question touche à de délicats problèmes de droit international privé que la Commission n'a pas résolus.

57. La suppression des cinq dernières phrases doit entraîner également l'élimination de la quatrième phrase; ainsi c'est la troisième phrase de ce paragraphe qui deviendra sa phrase finale.

58. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte les deux propositions, tout en regrettant que disparaisse ainsi du commentaire l'explication essentielle de la raison pour laquelle on donne au consul certains droits dans le domaine de la protection des mineurs et des incapables ressortissants de l'Etat d'envoi.

59. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer dans la seconde phrase du paragraphe 17) les mots: « elle vise aussi l'éventualité où une personne morale, lors de circonstances exceptionnelles, pourrait ne pas avoir des organes capables d'agir en son nom ».

La proposition est adoptée.

60. M. AGO propose un amendement tendant à substituer dans la première phrase du paragraphe 18) aux mots : « par le ministère des Affaires étrangères » l'expression « par les autorités de l'Etat d'envoi ». En effet, un autre ministère, le Ministère de la justice, par exemple, peut procéder également à l'envoi des actes en question.

L'amendement est adopté.

61. M. AGO demande une explication sur l'emploi du mot « patron » au paragraphe 23) du commentaire.

62. M. BARTOŠ explique que « patron » est un terme archaïque signifiant une personne qui est à la fois propriétaire et capitaine d'un petit navire. On voulait probablement faire allusion à « l'armateur ».

63. Il propose de demander au Rapporteur spécial de revoir ce passage en y utilisant les termes employés dans les conventions internationales.

Il en est ainsi décidé.

64. M. BARTOŠ propose de qualifier par l'expression *ad hoc* l'arbitre ou le conciliateur dont il est question au paragraphe 24) du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 4, ainsi amendé, est adopté, sous réserve de modifications de forme.

Commentaire de l'article 5 (Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers)

65. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer dans la première phrase les mots « pour des raisons d'économie ».

Il en est ainsi décidé.

66. M. BARTOŠ propose de substituer au mot « fréquemment », dans la première phrase, l'adverbe « parfois ».

Il en est ainsi décidé.

67. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, trouve qu'il faudrait expliquer ce que signifie exactement la seconde phrase où il est dit que la circonscription consulaire embrasse parfois deux ou plusieurs Etats. C'est l'Etat de résidence qui détermine l'envergure d'une circonscription consulaire; en l'occurrence, il s'agit d'un consulat exerçant ses fonctions dans plusieurs Etats de résidence.

68. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, déclare qu'il va modifier cette phrase de la façon suivante : « Quelquefois, le territoire dans lequel le consulat exerce ses activités embrasse même deux ou plusieurs Etats. »

Le commentaire de l'article 5, ainsi amendé, est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers)

69. M. AGO propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1) du commentaire, l'expression « voudrait exercer des fonctions consulaires » par « aurait à exercer également des fonctions consulaires ».

70. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette modification.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 6, ainsi amendé, est adopté.

Commentaire de l'article 7 (Nomination et admission des chefs de poste consulaire)

71. En réponse à une question de Sir Humphrey Waldock, M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, précise que le paragraphe 2) du commentaire, approuvé d'ailleurs à la session précédente de la Commission, vise les fonctionnaires possédant le titre de consul qui n'ont pas été nommés à l'étranger.

72. Il pense que le paragraphe 2) est utile pour expliquer la présence de l'article 7 dans le projet.

73. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer le paragraphe 2). L'article 7 traite de la nomination et de l'admission des chefs de poste consulaire; on ne peut affirmer que ses dispositions tendent simplement à expliquer pourquoi sont exclues du champ d'application des articles, les personnes n'ayant pas qualité de consul au sens du projet.

74. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que le paragraphe 1) du commentaire étaye parfaitement les dispositions de l'article 7 : ce paragraphe explique que, pour avoir le statut d'un chef de poste consulaire, il faut non seulement qu'une personne soit nommée par l'Etat d'envoi comme consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, mais aussi qu'elle soit admise à l'exercice de ses fonctions par l'Etat de résidence. La personne qui n'a pas été admise à l'exercice des fonctions consulaires par un Etat de résidence n'est certainement pas un consul au sens de l'article 7.

75. M. YASSEEN partage l'opinion du Secrétaire et il appuie la proposition visant à supprimer le paragraphe 2) qui est superflu.

76. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, se déclare également pour la suppression du paragraphe 2).

La proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 7, ainsi amendé, est adopté.

Commentaire de l'article 8 (Classes des chefs de poste consulaire)

77. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, propose de supprimer le membre de phrase final du paragraphe 1) du commentaire : « et d'accomplir dans le domaine du droit consulaire ce que le Congrès de Vienne a fait dans le domaine du droit diplomatique, il y a déjà plus de 140 ans ». L'analogie avec le Congrès de Vienne conviendra plutôt à la future conférence de plénipotentiaires qui examinera le projet de la Commission.

78. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, consent à supprimer le passage en question.

79. M. AGO propose de remplacer au paragraphe 5) du commentaire l'expression « fonctionnaires nommés *ad honorem*, c'est-à-dire non salariés » par « fonctionnaires honoraires ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 8, ainsi amendé, est adopté.

Commentaire de l'article 9 (Lettre de provision)

Le commentaire de l'article 9 est adopté.

Commentaire de l'article 10 (Exequatur)

80. M. AGO propose d'omettre la seconde phrase, au paragraphe 1) du commentaire : « L'exequatur investit donc le consul de la compétence vis-à-vis de l'Etat de résidence. »

81. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cet amendement.

82. Sir Humphrey WALDOCK propose que la dernière phrase du paragraphe 1) soit modifiée de façon à éviter l'emploi du terme « reconnaissance ». On pourrait rédiger cette phrase de la façon suivante : « Le même terme sert également à désigner le document par lequel le chef de poste est admis à l'exercice de ses fonctions. »

83. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cet amendement.

84. En réponse à une question de M. Erim, M. Žourek, Rapporteur spécial, explique que la « transcription » dont il est question au paragraphe 3 c) se réfère à la pratique qui consiste à porter, sur la lettre de provision, une mention indiquant que l'exequatur a été accordé.

85. M. PAL voudrait supprimer l'adjectif « étranger » qui figure dans la première phrase du paragraphe 8).

Il en est ainsi décidé.

86. M. AGO dit que le paragraphe 9) du commentaire est apparenté aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 22 qui permettent à l'Etat de résidence de déclarer qu'un consul n'est pas acceptable, avant même son arrivée sur son territoire. Lorsque la Commission s'occupera de l'article 22, il faudra qu'elle indique clairement que, dans le cas visé au paragraphe 3) de cet article, l'Etat de résidence n'a pas à communiquer les raisons de son refus; la situation est semblable à celle envisagée au paragraphe 9).

Le commentaire de l'article 10, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE III (Autres décisions et conclusions de la Commission) [A/CN.4/L.95/Add.2]

Section I (Droit des traités)

87. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer à l'alinéa ii) du paragraphe 1 les mots : « étant entendu

qu'il aura toute latitude pour utiliser ces travaux dans l'élaboration de ses propres propositions ». L'alinéa i) laisse déjà entendre que le Rapporteur spécial pour le droit des traités aura la latitude nécessaire en la matière.

La proposition est adoptée.

88. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'il faudrait mentionner le fait que la Commission a décidé de consacrer sa prochaine session au sujet du droit des traités.

89. Le PRESIDENT appuie cette suggestion et propose que l'on ajoute un alinéa i) à cet effet, en renumérotant les alinéas suivants.

La section I, ainsi amendée, est adoptée.

Section II (Organisation des travaux futurs de la Commission)

90. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer les paragraphes 5, 6 et 7 où l'on s'est efforcé de résumer les discussions de la Commission. Un résumé de ce genre, si bien rédigé qu'il soit, ne peut rendre justice à toutes les opinions qui ont été exprimées.

91. A son avis, il suffit d'attirer l'attention, ainsi que le fait le paragraphe 3, sur les comptes rendus analytiques de la Commission où se trouve l'ensemble du débat sur cette question.

92. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que le Secrétariat accueillerait favorablement la suppression des paragraphes 5, 6 et 7. Un résumé de ce genre ne satisfera jamais un lecteur consciencieux et il est sans aucun doute préférable d'attirer l'attention sur les comptes rendus analytiques des débats de la Commission.

93. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, appuie la proposition du Président. Il est très difficile de résumer succinctement les débats de façon à refléter toutes les opinions exprimées.

94. M. MATINE-DAFTARY et M. PAL appuient la proposition du Président.

95. M. EDMONDS suggère de conserver le paragraphe 7. Ce paragraphe fait allusion à la méthode de travail de la Commission et, étant donné les déclarations faites devant la Sixième Commission lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, il serait peut-être opportun d'insister sur le fait qu'en matière de codification et de développement du droit international, il est plus important de préparer minutieusement les projets que d'aller vite, et que l'expérience de la Conférence de Genève sur le droit de la mer et de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques a montré qu'un texte de base soigneusement rédigé est la condition préalable du succès d'une conférence de codification.

96. Le PRESIDENT trouve qu'un bref paragraphe de ce genre ne saurait atteindre le but recherché. La Commission a donné une explication beaucoup plus complète sur le sujet dans le rapport sur sa dizième session (A/3859, chap. V, par. 68 et 69).

97. M. AGO accepte avec regret la suppression des paragraphes 5, 6 et 7 qui constituaient, à son avis, un résumé consciencieux des débats de la Commission. Ce résumé mettait justement en évidence les points sur lesquels la Sixième Commission devrait porter son attention.

98. Sir Humphrey WALDOCK aurait préféré que le commentaire contienne le résumé des débats de la Commission, mais il acceptera la solution consistant à attirer l'attention sur les comptes rendus analytiques de la Commission.

99. Il suggère, d'autre part, d'insérer la teneur du paragraphe 4 avant la dernière phrase du paragraphe 3.

100. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que l'idée du paragraphe 4 peut être incorporée sans inconvénient dans la seconde phrase du paragraphe 3.

101. Le PRESIDENT trouve que la suggestion de Sir Humphrey Waldock, telle qu'elle est formulée par le Secrétaire, améliorera le texte après suppression des paragraphes 5, 6 et 7. Il amende donc sa proposition en conséquence.

La proposition du Président est adoptée.

102. Sir Humphrey WALDOCK pense qu'il faudrait indiquer que la Commission s'est mise d'accord pour demander au Président de présenter son avis sur la question devant la Sixième Commission (616e séance, par. 38 et 39).

103. Le PRESIDENT fait observer que cela est implicitement contenu dans la décision de la Commission de se faire représenter à la prochaine session de l'Assemblée générale par son Président.

La section II, ainsi amendée, est adoptée.

Section III (Coopération avec d'autres organes)

La Section III est adoptée.

Section IV (Date et lieu de la prochaine session)

La Section IV est adoptée.

Section V (Représentation à la seizième session de l'Assemblée générale)

La Section V est adoptée.

La séance est levée à 13 heures